



MINISTÈRE DES FINANCES
Le Cabinet du Ministre

N°Réf: 9374

CAB/MIN.FINANCES/FIS/KTR/2026

Kinshasa, le 23 JUIL 2026



Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Ministre des Finances ;
- Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Economie Numérique ;
- Son Excellence Madame la Vice-Ministre des Finances ;
- Monsieur le Conseiller en Charge des Questions Fiscales et Douanières.

(Tous) à Kinshasa/Gombe

À Monsieur le Directeur de Cabinet de Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Economie Numérique.

à Kinshasa/Gombe

Concerne : Transmission d'Un (01) Arrêté interministériel

Monsieur le Directeur de Cabinet et Cher Collègue,

J'ai l'avantage de vous transmettre, pour dispositions, l'Arrêté interministériel ci-après dûment contresigné par Son Excellence Monsieur le Ministre des Finances.

- Arrêté interministériel n° 015/CAB/MIN/EN/AKIM/MLNS/EME/ALM/2026 et n° CAB/MIN/FINANCES/2026/096 du 20 juillet 2026 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Economie Numérique.

Je vous en souhaite bonne réception.

Veuillez agréer, **Monsieur le Directeur de Cabinet et Cher Collègue**, l'expression de ma considération distinguée.

Alain MALATA KAFUNDA

malata
Directeur de Cabinet





MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE

MINISTÈRE
DES FINANCES

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° ~~015~~/CAB/MIN/EN/AKIM/MLNS/EME/ALM/2026
ET N°CAB/MIN/FINANCES/2026 ~~1096~~ DU ~~20/07~~ 2026 PORTANT FIXATION DES
TAUX DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES A PERCEVOIR A L'INITIATIVE DU
MINISTERE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

Le Ministre de l'Economie Numérique

et

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée par la Loi N° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision des certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi N° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu la Loi des Finances N°23/056 du 10 décembre 2023 pour l'exercice 2024, spécialement en son article 42 ;

Vu l'Ordonnance-Loi N° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-Loi N° 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-Loi N° 23/010 du 13 mars 2023 portant Code du Numérique en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 383,384 et 385 ;

Vu l'Ordonnance N° 24/022 du 1^{er} avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°24/88 du 11 Octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance N° 25/247 du 07 août 2025 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-Ministres ;



Vu l'Ordonnance N° 25/293 du 15 Décembre 2025 fixant les attributions des ministères ;

Vu le Décret N° 20/019 du 21 août 2020 modifiant et complétant le Décret N° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Considérant la nécessité de contribuer à la mobilisation accrue des recettes publiques issues du secteur de l'économie numérique, de promouvoir l'innovation technologique et de garantir un environnement numérique fiable et sécurisé ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} :

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Economie Numérique sont fixés en dollars américains ou en pourcentage, payables en Francs congolais au taux officiel du jour suivant le tableau en annexe.

Article 2 :

Sont soumises aux droits, taxes et redevances, les personnes morales et physiques exerçant les activités et services numériques évoluant dans le secteur du numérique à partir ou à destination de la République Démocratique du Congo.

Article 3 :

Le défaut de déclaration, la fausse déclaration ou le dépôt tardif de la déclaration du chiffre d'affaires donnent lieu à des pénalités d'assiettes dont les taux sont fixés de la manière ci-après :

- 25 % des droits dus en cas déclaration tardive ou incomplète ;
- 50 % des droits dus en cas de défaut de déclaration ;
- 75 % des droits dus en cas de fausse déclaration ; et
- 100 % des droits dus en cas de récidive.

Article 4 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général à l'Economie Numérique et le Directeur Général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

20 JUL 2026

Le Ministre de l'Economie Numérique

Augustin KIBASSA MALIBA



Le Ministre des Finances

Doudou FWAMBA LIKUNDE LI-BOTAYI



**ANNEXE À L'ARRETE INTERMINISTERIEL N° 015/CAB/MIN/EN/AKIM/MLNS/EME/ALM/2026 ET
N°CAB/MIN/FINANCES/2026 /036 DU 20/07/ 2026 PORTANT FIXATION DES TAUX DES DROITS, TAXES ET
REDEVANCES A PERCEVOIR A L'INITIATIVE DU MINISTERE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR	TAUX
1.	Taxe sur l'autorisation de fourniture des services numériques		
1.1	Taxe sur l'autorisation de Construction des centres de données (Société de génie civil)	Demande d'autorisation	15 000 \$
1.2	Taxe sur l'autorisation d'exploitation d'une plateforme d'archivage ou d'échange des documents à des fins commerciales (cloud, dématérialisation)	Demande d'autorisation	15 000 \$
1.3	Taxe sur l'autorisation de fourniture des services numériques de confiance qualifiée : (signature électronique ; cachet électronique ; horodatage électronique ; certification électronique ; authentification des sites internet ; archivage électronique ; envoi recommandé électronique ; cryptologie.) : a. Acteurs à l'étrangers : b. Acteurs locaux :	Demande d'autorisation	a. 30 000 \$ b. 10 000 \$
1.4	Taxe sur l'autorisation de fourniture des services numériques essentiels : • E-learning ; • E-santé ; • E-transport ; • Énergie ; • Eau ;	Demande d'autorisation	• 2 000 \$ • 3 000 \$ • 3 000 \$ • 5 000 \$ • 5 000 \$

1.5.1	Taxe sur l'autorisation de fourniture de services d'hébergement (hébergement d'applications, hébergement de données, hébergement web) a. Hébergeurs locaux ; b. Hébergeurs à l'étranger ;	Demande d'autorisation	a. 2 000 \$ b. 10 000 \$
1.5.2	Taxe sur l'autorisation de fourniture de services d'hébergement (hébergement managé, hébergement d'applications essentielles ou critiques, y compris financières) a. Hébergeurs locaux ; b. Hébergeurs à l'étranger ;		a. 5 000 \$ b. 15 000 \$
1.6	Taxe sur l'autorisation des plateformes numériques et fournisseurs en position dominante		
1.6.1	Taxe sur l'autorisation de fourniture services informatiques en nuage (Cloud computing -IaaS / PaaS / SaaS, Cloud public ; Cloud privé ; Cloud hybride ; Cloud souverain) : a. Acteurs locaux ; b. Acteurs étrangers ;	Demande d'autorisation	a. 5 000 \$ b. 15 000 \$
1.6.2	Services de recherche, de référencement et d'aggrégation numérique (Moteurs de recherche ; Agrégateurs de contenus numériques ; Plateformes de référencement et de catalogage de services numériques) a. Acteurs locaux ; b. Acteurs étrangers ;	Demande d'autorisation	a. 5 000 \$ b. 15 000 \$
1.6.3	Services de communication et de partage et de diffusion de contenu numérique (Réseaux sociaux ; Plateformes de partage de contenus générés par les utilisateurs ; Services de diffusion de contenus à la demande ; Plateformes de streaming ; Plateformes de diffusion en direct) : a. Acteurs locaux ; b. Acteurs étrangers ;	Demande d'autorisation	a. 5 000 \$ b. 15 000 \$

2

1.6.4	Plateformes financières (Banque en ligne, application fintech)	Demande d'autorisation	5 000 \$	
1.6.5	Plateformes numériques de mise en relation en ligne a. Plateforme de transport ; b. Plateforme de voyage (réservation de billet) ; c. Plateforme d'hébergement touristique ; d. Places de marché e-commerce (marketplaces) ; e. Boutiques d'applications (App Stores).	Demande d'autorisation	a. 3 000 \$ (acteurs locaux) ; b. 10 000 \$ (acteurs étrangers) ;	
1.7	Taxe sur le renouvellement : Autorisation ;	Demande de Renouvellement	100% du coût du titre	
1.8	Taxe sur la modification du titre :	Demande de Modification	25% du coût du titre	
2.	Taxe sur la déclaration en vue d'un certificat d'agrément pour l'exploitation et la fourniture des services numériques			
2.1	Taxe sur la déclaration de fourniture des services numériques de copies tampon ou serveurs cache des contenus des données ou médias d'autres fournisseurs : a. Acteurs locaux ; b. Acteurs étrangers ;	Demande d'agrément	a. 600 \$ b. 3 000 \$	
2.2	Taxe sur la déclaration d'exploitation des points d'échange Internet a. Société commerciale ; b. Association à but non lucratif	Demande d'agrément	5 000 \$ 2 500 \$ 100 \$	
2.3	Taxe sur la déclaration des développeurs des applications issues des startups congolaises	Demande d'agrément		
2.4	Taxe sur la déclaration de détention et d'exploitation de centre de données			
2.4.1	Centre de données de niveau Tier-I	Demande d'agrément	25 000 \$	
2.4.2	Centre de données de niveau Tier-II	Demande d'agrément	50 000 \$	
2.4.3	Centre de données de niveau Tier-III	Demande d'agrément	75 000 \$	



	Centre de données de niveau Tier-IV	Demande d'agrément	100 000 \$
2.4.4			
2.5	Taxe sur la déclaration des plateformes numériques et fournisseurs en position non-dominante		
2.5.1	Services informatiques en nuage (Cloud computing -IaaS / PaaS / SaaS) : a. Acteurs locaux ; b. Acteurs étrangers ;	Demande d'agrément	a. 2 500 \$ b. 10 000 \$
2.5.2	Services de recherche, de référencement et d'agrégation numérique (Moteurs de recherche ; Agrégateurs de contenus numériques ; Plateformes de référencement et de catalogage de services numériques) : a. Acteurs locaux ; b. Acteurs étrangers ;	Demande d'agrément	a. 2 000 \$ b. 10 000 \$
2.5.3	Services de communication et de partage numérique (réseaux sociaux, plateformes de partage de contenus générés par les utilisateurs, services de diffusion de contenus à la demande, plateformes de streaming) : a. Acteurs locaux ; b. Acteurs étrangers ;	Demande d'agrément	a. 2 000 \$ b. 10 000 \$
2.5.4	Plateformes numériques de mise en relation en ligne a. Plateforme de transport (VTC, mobilité, logistique) ; b. Plateforme de voyage (réservation de billet) ; c. Plateforme d'hébergement (réservation hôtelière, Airbnb-like) ; d. Places de marché e-commerce (marketplaces) e. Boutiques d'applications (App Stores)	Demande d'agrément	a. 2 000 \$ (Acteurs locaux) b. 7 000 \$ (Acteurs étrangers)
2.5.5	Plateformes financières (Banque en ligne, application fintech, etc.)	Demande d'agrément	3 000 \$
2.6	Taxe sur la déclaration de prestation des services de confiance non-qualifiée	Demande d'agrément	10 000 \$
2.7	Taxe sur le renouvellement Déclaration	Demande de Renouvellement	100% du coût du titre

2



	Taxe sur la modification du titre	Demande de Modification	25% du coût du titre
2.8	Amendes Transactionnelles :		
3.1	pour fourniture des services et activités numériques non autorisés		100 à 200% de la valeur du titre
3.2	pour exploitation ou fourniture des services numériques non agréés		100 à 200% du Coût du titre

Vu pour être annexé arrêté interministériel N° 015/CAB/MIN/EN/AKIM/MLNS/EME/ALM/2026 ET N° CAB/MIN/FINANCES/2026/ 096
DU 20 / 07 / 2026

Fait à Kinshasa le, **20 JUIL 2026**

Le Ministre de l'Economie Numérique

Augustin KIBASSA MALIBA



Le Ministre des Finances

Doudou FWAMBA LIKUNDE LI-BOTAYI



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE

MINISTÈRE
DES FINANCES

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° ~~0157~~ CAB/MIN/EN/AKIM/MLNS/EME/ALM/2026
ET N° CAB/MIN/FINANCES/2026 / ~~096~~ DU ~~20~~ / ~~07~~ 2026 PORTANT FIXATION DES
TAUX DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES A PERCEVOIR A L'INITIATIVE DU
MINISTERE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

Le Ministre de l'Economie Numérique

et

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée par la Loi N° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision des certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi N° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu la Loi des Finances N°23/056 du 10 décembre 2023 pour l'exercice 2024, spécialement en son article 42 ;

Vu l'Ordonnance-Loi N° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-Loi N° 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-Loi N° 23/010 du 13 mars 2023 portant Code du Numérique en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 383,384 et 385 ;

Vu l'Ordonnance N° 24/022 du 1^{er} avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°24/88 du 11 Octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance N° 25/247 du 07 août 2025 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-Ministres ;



Vu l'Ordonnance N° 25/293 du 15 Décembre 2025 fixant les attributions des ministères ;

Vu le Décret N° 20/019 du 21 août 2020 modifiant et complétant le Décret N° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Considérant la nécessité de contribuer à la mobilisation accrue des recettes publiques issues du secteur de l'économie numérique, de promouvoir l'innovation technologique et de garantir un environnement numérique fiable et sécurisé ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} :

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Economie Numérique sont fixés en dollars américains ou en pourcentage, payables en Francs congolais au taux officiel du jour suivant le tableau en annexe.

Article 2 :

Sont soumises aux droits, taxes et redevances, les personnes morales et physiques exerçant les activités et services numériques évoluant dans le secteur du numérique à partir ou à destination de la République Démocratique du Congo.

Article 3 :

Le défaut de déclaration, la fausse déclaration ou le dépôt tardif de la déclaration du chiffre d'affaires donnent lieu à des pénalités d'assiettes dont les taux sont fixés de la manière ci-après :

- 25 % des droits dus en cas déclaration tardive ou incomplète ;
- 50 % des droits dus en cas de défaut de déclaration ;
- 75 % des droits dus en cas de fausse déclaration ; et
- 100 % des droits dus en cas de récidive.

Article 4 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général à l'Economie Numérique et le Directeur Général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

20 JUIL 2026

Le Ministre de l'Economie Numérique

Augustin KIBASSA MALIBA

Le Ministre des Finances

Doudou FWAMBA LIKUNDE LI-BOTAYI





ANNEXE À L'ARRETE INTERMINISTERIEL N° 025/CAB/MIN/EN/AKIM/MLNS/EME/ALM/2026 ET N°CAB/MIN/FINANCES/2026/026 DU 20/07/2026 PORTANT FIXATION DES TAUX DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES A PERCEVOIR A L'INITIATIVE DU MINISTERE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR	TAUX
1.	Taxe sur l'autorisation de fourniture des services numériques		
1.1	Taxe sur l'autorisation de Construction des centres de données (Société de génie civil)	Demande d'autorisation	15 000 \$
1.2	Taxe sur l'autorisation d'exploitation d'une plateforme d'archivage ou d'échange des documents à des fins commerciales (cloud, dématérialisation)	Demande d'autorisation	15 000 \$
1.3	Taxe sur l'autorisation de fourniture des services numériques de confiance qualifiée : (signature électronique ; cachet électronique ; horodatage électronique ; certification électronique ; authentification des sites internet ; archivage électronique ; envoi recommandé électronique ; cryptologie.) :	Demande d'autorisation	a. 30 000 \$ b. 10 000 \$
1.4	Taxe sur l'autorisation de fourniture des services numériques essentiels : • E-learning ; • E-santé ; • E-transport ; • Énergie ; • Eau ;	Demande d'autorisation	• 2 000 \$ • 3 000 \$ • 3 000 \$ • 5 000 \$ • 5 000 \$

[Signature]

1.5.1	Taxe sur l'autorisation de fourniture de services d'hébergement (hébergement d'applications, hébergement de données, hébergement web) a. Hébergeurs locaux ; b. Hébergeurs à l'étranger ;	Demande d'autorisation	a. 2 000 \$ b. 10 000 \$
1.5.2	Taxe sur l'autorisation de fourniture de services d'hébergement (hébergement managé, hébergement d'applications essentielles ou critiques, y compris financières) a. Hébergeurs locaux ; b. Hébergeurs à l'étranger ;		a. 5 000 \$ b. 15 000 \$
1.6	Taxe sur l'autorisation des plateformes numériques et fournisseurs en position dominante		
1.6.1	Taxe sur l'autorisation de fourniture services informatiques en nuage (Cloud computing -IaaS / PaaS / SaaS, Cloud public ; Cloud privé ; Cloud hybride ; Cloud souverain) : a. Acteurs locaux ; b. Acteurs étrangers ;	Demande d'autorisation	a. 5 000 \$ b. 15 000 \$
1.6.2	Services de recherche, de référencement et d'agrégation numérique (Moteurs de recherche ; Agrégateurs de contenus numériques ; Plateformes de référencement et de catalogage de services numériques) a. Acteurs locaux ; b. Acteurs étrangers ;	Demande d'autorisation	a. 5 000 \$ b. 15 000 \$
1.6.3	Services de communication et de partage et de diffusion de contenu numérique (Réseaux sociaux ; Plateformes de partage de contenus générés par les utilisateurs ; Services de diffusion de contenus à la demande ; Plateformes de streaming ; Plateformes de diffusion en direct) : a. Acteurs locaux ; b. Acteurs étrangers ;	Demande d'autorisation	a. 5 000 \$ b. 15 000 \$

1.6.4	Plateformes financières (Banque en ligne, application fintech)	Demande d'autorisation	5 000 \$
1.6.5	Plateformes numériques de mise en relation en ligne a. Plateforme de transport ; b. Plateforme de voyage (réservation de billet) ; c. Plateforme d'hébergement touristique ; d. Places de marché e-commerce (marketplaces) ; e. Boutiques d'applications (App Stores).	Demande d'autorisation	a. 3 000 \$ (acteurs locaux) ; b. 10 000 \$ (acteurs étrangers) ;
1.7	Taxe sur le renouvellement ;	Demande de Renouvellement	100% du coût du titre
1.8	Taxe sur la modification du titre ;	Demande de Modification	25% du coût du titre
2.	Taxe sur la déclaration en vue d'un certificat d'agrément pour l'exploitation et la fourniture des services numériques		
2.1	Taxe sur la déclaration de fourniture des services numériques de copies tampon ou serveurs cache des contenus des données ou médias d'autres fournisseurs : a. Acteurs locaux ; b. Acteurs étrangers ;	Demande d'agrément	a. 600 \$ b. 3 000 \$
2.2	Taxe sur la déclaration d'exploitation des points d'échange Internet a. Société commerciale ; b. Association à but non lucratif	Demande d'agrément	5 000 \$ 2 500 \$
2.3	Taxe sur la déclaration des développeurs des applications issues des startups congolaises	Demande d'agrément	100 \$
2.4	Taxe sur la déclaration de détention et d'exploitation de centre de données		
2.4.1	Centre de données de niveau Tier-I	Demande d'agrément	25 000 \$
2.4.2	Centre de données de niveau Tier-II	Demande d'agrément	50 000 \$
2.4.3	Centre de données de niveau Tier-III	Demande d'agrément	75 000 \$

2.4.4	Centre de données de niveau Tier-IV	Demande d'agrément	100 000 \$
2.5	Taxe sur la déclaration des plateformes numériques et fournisseurs en position non-dominante		
2.5.1	Services informatiques en nuage (Cloud computing -IaaS / Paas / SaaS) : a. Acteurs locaux ; b. Acteurs étrangers ;	Demande d'agrément	a. 2 500 \$ b. 10 000 \$
2.5.2	Services de recherche, de référencement et d'agrégation numérique (Moteurs de recherche ; Agrégateurs de contenus numériques ; Plateformes de référencement et de catalogage de services numériques) : a. Acteurs locaux ; b. Acteurs étrangers ;	Demande d'agrément	a. 2 000 \$ b. 10 000 \$
2.5.3	Services de communication et de partage numérique (réseaux sociaux, plateformes de partage de contenus générés par les utilisateurs, services de diffusion de contenus à la demande, plateformes de streaming) : a. Acteurs locaux ; b. Acteurs étrangers ;	Demande d'agrément	a. 2 000 \$ b. 10 000 \$
2.5.4	Plateformes numériques de mise en relation en ligne a. Plateforme de transport (VTC, mobilité, logistique) ; b. Plateforme de voyage (réservation de billet) ; c. Plateforme d'hébergement (réservation hôtelière, Airbnb-like) ; d. Places de marché e-commerce (marketplaces) e. Boutiques d'applications (App Stores)	Demande d'agrément	a. 2 000 \$ (Acteurs locaux) b. 7 000 \$ (Acteurs étrangers)
2.5.5	Plateformes financières (Banque en ligne, application fintech, etc.)	Demande d'agrément	3 000 \$
2.6	Taxe sur la déclaration de prestation des services de confiance non-qualifiée	Demande d'agrément	10 000 \$
2.7	Taxe sur le renouvellement Déclaration	Demande de Renouvellement	100% du coût du titre



2.8	Taxe sur la modification du titre	Demande de Modification	25% du coût du titre
3.	Amendes Transactionnelles :		
3.1	pour fourniture des services et activités numériques non autorisés		100 à 200% de la valeur du titre
3.2	pour exploitation ou fourniture des services numériques non agréés		100 à 200% du Coût du titre

Vu pour être annexé arrêté interministériel N° 015/CAB/MIN/EN/AKIM/MLNS/EWE/ALM/2026 ET N°CAB/MIN/FINANCES/2026/096 DU 20/07 2026

Fait à Kinshasa le, 20 JUL 2026

Le Ministre de l'Economie Numérique

Augustin KIBASSA MALIBA



Le Ministre des Finances

Doudou FWAMBA LIKUNDE LI-BOTAYI